CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.424 du 23 juillet 1998

A. 79.201/XI-4618

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 1998 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande en révision et d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23 juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1966, est arrivé en Belgique le 1er octobre 1995, sous le couvert de son passeport national dépourvu de visa mais muni d'une carte de séjour en Espagne; que le 2 octobre 1995, il a épousé au Consulat général du Maroc à Bruxelles une compatriote autorisée à s'établir en Belgique; que le 28 novembre 1995, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour y introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'une annexe 15bis lui a été délivrée; qu'il ressort de deux rapports de police des 26 septembre 1996 et 6 novembre 1996 que les époux sont séparés, l'épouse étant retournée vivre chez ses parents; que le 29 janvier 1997, le requérant a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondé sur le défaut de cohabitation effective des époux; que le requérant a introduit une demande en révision contre cette décision; que l'avis de la Commission consultative des étrangers donné le 27 octobre 1997 conclut que la décision précitée est justifiée; que le 30 octobre 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que le 24 mars 1998, le Ministre a rejeté la demande en révision et pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire

(annexe 36); qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié au requérant le 23 juin 1998 et motivé ainsi qu'il suit :

" (...)

Considérant que l'article 10, alinéa 1er-4/ de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il appert que les époux n'ont vécu ensemble que du 11 novembre 1995 jusqu'en janvier 1996, période de cohabitation qui n'est pas suffisante pour établir une vie commune entre les époux et reconnaître à M. XXX un droit de séjour tel qu'il est prévu par l'article 10, al. 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980.

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, alinéa 1er-2/ de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter les territoires du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République portugaise, de la République italienne, des la République autrichienne et de la République grecque dans les DIX jours de la notification avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas et au Luxembourg";

Considérant que le requérant prend, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'acte attaqué, un premier moyen, notamment de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ce que, par le biais des actes attaqués, la partie adverse enjoint au requérant de quitter le territoire dans un délai de dix jours sans avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite par celui-ci ou, à tout le moins, sans indiquer dans la motivation des actes attaqués les raisons pour lesquelles cette demande aurait été rejetée";

Considérant que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle que lui imposent les dispositions dont la violation est invoquée au moyen, il incombait à la partie adverse, avant de prendre une décision

d'éloignement à l'égard du requérant, de statuer sur la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il avait préalablement introduite; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la partie adverse s'est exclusivement fondée sur le fait que le requérant et son épouse n'ont cohabité que du 11 novembre 1995 jusqu'en janvier 1996 pour décider que les conditions d'application de l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas réunies sans examiner les circonstances propres au dossier du requérant quant à leur incidence sur son droit au respect de sa vie privée"; que le requérant expose que l'objectif poursuivi par l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi est de combattre les abus en matière de regroupement familial; qu'il fait valoir que la rupture de la cohabitation est uniquement imputable à son épouse, qu'il ne peut lui être reproché d'avoir voulu abuser du regroupement familiale et que, par conséquent, l'acte attaqué ne constitue pas une mesure nécessaire à la poursuite de l'objectif assigné à l'article 10, alinéa 1er, 4/ précité; que le requérant ajoute que l'acte attaqué porte en outre atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il est "parfaitement intégré en Belgique et qu'il y exerce une activité professionnelle à temps plein" et que la mise à exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de l'obliger à renoncer aux attaches créées en Belgique ainsi qu'à son travail et à retourner dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de dix ans avec les difficultés de réinsertion sociale qu'impliquerait un tel retour;

Considérant que le droit au séjour au titre du regroupement familial prévu par l'article 10, alinéa 1er,

4/ de la loi est subordonné à la cohabitation effective et durable des conjoints; qu'il est constant que le requérant et son épouse n'ont vécu ensemble que pendant environ deux mois; que c'est à juste titre que la partie adverse a refusé au requérant le bénéfice de l'article 10, alinéa 1er, 4/; que le fait que la fin de la cohabitation soit imputable à l'épouse du requérant est sans pertinence;

Considérant que le requérant ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980; que pour séjourner plus de trois mois dans le Royaume, il lui appartient d'obtenir l'autorisation du Ministre ou de son délégué, conformément aux prévisions de l'article 9 de la loi; que le requérant a sollicité cette autorisation sur la base de l'alinéa 3 de cette disposition, demande sur laquelle la partie adverse n'a pas encore statué; que les développements du moyen, relatifs à l'intégration professionnelle du requérant et aux difficultés qu'il rencontrerait en cas de retour dans son pays d'origine, sur lesquels il s'appuie pour soutenir que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et qui figurent d'ailleurs dans la demande de régularisation, relèvent de l'examen de cette demande; que sur ces points le moyen manque de pertinence;

Considérant que, dans l'exposé des faits, le requérant fait valoir qu'avant son entrée en Belgique, il résidait en Espagne depuis 1987, qu'il y était titulaire d'un permis de travail et de résidence renouvelable chaque année et que son denier permis a expiré le 29 novembre 1995; que ces éléments sont établis par le dossier administratif;

Considérant que le requérant expose, notamment, au titre du préjudice grave difficilement réparable, que vu le délai qui s'est écoulé depuis son arrivée en Belgique, il ne peut plus regagner l'Espagne, que l'ordre de quitter le territoire mentionne d'ailleurs qu'il doit quitter le territoire de ce pays et qu'un retour au Maroc

l'obligerait à se réinsérer dans un pays qu'il a quitté depuis plus de dix ans;

Considérant qu'en l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit partiellement ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision rejetant la demande en révision introduite par le requérant et qui lui a été notifiée le 23 juin 1998.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.